



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

ROUEN, le 20 janvier 2017

Affaire suivie par M. Gaspard FORMERY

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

à

Destinataires in fine

Objet : Lettre d'information relative à la mise en place de la procédure d'Autorisation de Sortie du Territoire d'un mineur non accompagné

P.J. : 1

Cette lettre a pour objet de présenter la nouvelle procédure d'Autorisation de Sortie du Territoire d'un mineur non accompagné (ATS). Si cette procédure ne nécessite aucune intervention des mairies ou des différents services de l'État, il semble important que les informations la concernant puissent être délivrées aux administrés en faisant la demande.

Dans un contexte international marqué par le départ de nombreux Français - dont certains mineurs - sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, par l'adoption de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*.

La circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 *relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs* avait supprimé le précédent dispositif d'autorisation de sortie du territoire lui-même prévu par une circulaire du 11 mai 1990. Cette suppression visait notamment à tirer les conséquences du renforcement du régime des interdictions judiciaires de sortie du territoire résultant de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

Pour tenir compte du contexte actuel et dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit, l'article 371-6 du code civil, qui codifie l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit désormais **l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français**. L'article 371-6 du code civil précité prévoit en effet que : *« L'enfant quittant le territoire national sans être*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. ».

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions de mise en œuvre de cette autorisation de sortie du territoire (AST) :

- l'autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale ;

- l'AST doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif au **15 janvier 2017**.

L'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle de formulaire CERFA à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation. Le CERFA n° 15646*01 est accessible sur le site www.service-public.fr.

En outre, votre attention est appelée sur les points suivants :

- Le nouveau dispositif d'AST est applicable à **tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à **tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.
- Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.
- **L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté** : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.
- Le dispositif s'applique **sans préjudice du maintien des autres mesures existantes** permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures - **interdictions judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST)** - restent en vigueur. Vous trouverez en annexe différentes fiches relatives à l'autorisation de sortie du territoire (AST).
- **Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire, le formulaire CERFA étant accessible sur le site internet www.service-public.fr.**

La préfète



Nicole KLEIN



Liste des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Seine-Maritime
- Madame la rectrice de l'Académie de Rouen, Chancelière des universités
- Madame l'inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime
- Monsieur le président de l'Université de Rouen
- Monsieur le président de l'Université du Havre
- Monsieur le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Normandie
- Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime
- Monsieur le commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières du Havre
- Monsieur le directeur Régional de Police Judiciaire
- Monsieur le directeur Territorial de la Sécurité Intérieure
- Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse "Grand Nord"
- Monsieur le directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime/Eure
- Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Rouen
- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du Havre
- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Dieppe
- Mesdames et Messieurs les délégués du Défenseur des droits